

Le 4 août 2010

Par courriel et poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
C.P. 001, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Catherine Lambert
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 2025
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : lambert.catherine2@hydro.qc.ca

OBJET : *Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité - Projet du Transporteur relatif à la nouvelle ligne biterne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Ste-Marie*
Dossier de la Régie: R-3735-2010
Notre dossier : R000361 CL

Chère consœur,

La présente donne suite à la lettre du procureur de S.É.-AQLPA du 2 août 2010 dans le dossier mentionné en objet.

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») soumet respectueusement à la Régie qu'elle ne devrait pas tenir compte de cette lettre lors de son délibéré, puisque de telles représentations n'étaient pas envisagées dans l'Avis aux personnes intéressées du 5 juillet 2010. Dans l'attente du dépôt des réponses du Transporteur à la demande de renseignements no. 1 de la Régie, nous soumettons que le dossier est présentement complet.

Par ailleurs, même si le procureur de S.É.-AQLPA soutient que cette lettre ne vise pas à répondre à l'argumentation du Transporteur sur le fond du présent dossier, nous constatons qu'elle contient une réplique à la contestation du statut de témoin expert de M. Deslauriers, ce qui n'est pas prévu au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Avec égards, nous soumettons que la Régie est en mesure de statuer sur cette question en prenant en considération les représentations qui ont déjà été exprimées par les deux parties.

Finalement, la lettre du 2 août reprend la même information contenue dans la lettre de S.É.-AQLPA du 30 juillet 2010 à propos des documents qu'elles ont déposés sous pli confidentiel et nous questionnons la nécessité de réitérer cette information dans un si court intervalle de temps.

À tout événement, lors de nos discussions avec le procureur de S.É.-AQLPA, nous lui avons clairement demandé de caviarder toute l'information nécessaire afin de se conformer à l'*Engagement de confidentialité et de non-divulgaration* signé le 14 juillet 2010, ce à quoi il s'est

objecté. Il ne peut donc pas prétendre qu'il a « réaffirmé [au Transporteur] qu'[il] caviarder[ait] tout ce qu'[il] souhaite caviarder » ni que le Transporteur « ne [lui] a toujours pas indiqué ce qu'[il] souhaite voir caviarder » (page 2 de la lettre du 30 juillet et page 6 de la lettre du 6 août).

Le Transporteur maintient donc la position qu'il a adoptée dans sa lettre du 30 juillet dernier sur le sujet et soutient que S.É.-AQLPA doit se conformer à la procédure prévue aux décisions de la Régie D-2007-67 et D-2007-136.

Nous demandons à la Régie qu'elle garde le rapport d'expert et l'argumentation écrite de S.É.-AQLPA sous pli confidentiel jusqu'à ce que le caviardage de ces documents soit conforme à l'*Engagement de confidentialité et de non-divulgation* signé le 14 juillet dernier. Le Transporteur considère ce débat clos, à moins que la Régie requiert des représentations additionnelles afin de statuer sur le sujet.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Lambert

c. c. Me Dominique Neuman (par courriel seulement)